

**Arrêté préfectoral du 30 octobre 2025
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-006090 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-006090 relative au projet de premier boisement de pin Laricio de Corse, de Calabre et chêne rouge sur 1,7 ha dans la commune de Madranges (19) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à, selon le dossier présenté, un premier boisement de pins Laricio de Corse, pins de Calabre et chênes rouges sur 1,7 ha en deux îlots (1,3 ha et 0,4 ha) pour une production de bois d'œuvre résineux et feuillus ;

Considérant les modalités d'implantation et d'exploitation précisées par le pétitionnaire ; étant entendu qu'aucune intervention visant à drainer ou éliminer l'eau des terrains ne sera effectuée ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet

- en zonage A du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune de Madranges (19).
- La parcelle est traversée par un cours d'eau sans dénomination, qui prend sa source au Puy redon et se jette dans le ruisseau de Garmonze,
- La parcelle est identifiée au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) comme appartenant à un corridor de biodiversité, avec une partie incluse dans un réservoir de biodiversité identifié au titre des milieux humides,
- En territoire de Parc Naturel Régional Millevaches en Limousin
- à environ 3 km du site Natura 2000 (Directive Habitats), « Landes des Monédières » (FR7401107)

- à environ 1,9 km de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF), de type II, « Vallée de la Corrèze et de la Vimbelle » (ID 740006123) ; à environ 2,3 km de la ZNIEFF type I « Étang de Gagnezande » (ID 740006092), à environ 2,3 km également de la ZNIEFF type I « Landes du trou du renard » (ID 740030020), à environ 2,6 km de la ZNIEFF type I « Étang, tourbière, marais de Peuch et Vallée du Boulou » (ID 740006144) et à environ 3 km de la ZNIEFF type I « Landes des monédières » (ID 740120065)
- Dans une commune relevant des dispositions de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « Loi Montagne »,
- Dans une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) «Vézère-Corrèze» est en élaboration, et couverte par un contrat territorial de gestion de l'eau du bassin Adour-Garonne,
- Dans un secteur ne présentant pas d'autre sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF, site classé) signalée par le pétitionnaire ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au pétitionnaire de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de gestion cohérentes avec ces objectifs ; étant précisé que le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) référence les différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant ; qu'il est recommandé de limiter la part d'essences exotiques à 25 % maximum et de garantir a minima 75 % d'essences locales mieux adaptées aux conditions pédoclimatiques du site ; que le pétitionnaire peut utilement s'appuyer sur le *Guide des stations forestières et choix des essences sur le plateau de Millevaches* et sur une analyse de sol ; que des essences telles que l'aulne, le bouleau, le mélèze d'Europe, le pin sylvestre ou le sapin pectiné pourraient être plus adaptées à la station considérée.

Considérant que le projet, implanté sur un territoire labellisé Parc naturel régional, est susceptible de ne pas répondre pas en l'état aux orientations de la Charte du Parc Naturel Régional Millevaches en Limousin, laquelle vise à préserver l'équilibre entre activités agricoles et sylvicoles et à maintenir la surface agricole utile ; qu'il conviendrait, en cohérence avec la mesure 19 de la Charte « Favoriser l'accès au foncier pour des porteurs de projets innovants », d'envisager des ajustements permettant de limiter la perte de surface agricole utile ou de prévoir des mesures de compensation adaptées.

Considérant que le pétitionnaire ne signale pas dans le formulaire Cerfa d'autres sensibilités environnementales particulières (zone humide, biodiversité, zone d'expansion de crues, insertion paysagère) susceptibles de remettre en cause son projet ; que celui-ci peut demander des adaptations dans le cadre d'une démarche d'évitement-réduction d'impacts en fonction des connaissances disponibles et de l'évolution du contexte ;

Considérant que le pétitionnaire ne peut écarter tout impact sur la biodiversité existante dès lors qu'un changement de nature du sol liée à la plantation d'essences consommatrices d'eau entraîne une modification des habitats et des communautés animales et végétales ; qu'il conviendrait de s'assurer de l'absence d'espèces ou d'habitats protégés notamment pour les amphibiens, reptiles, micro-mammifères et oiseaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et

en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il doit se conformer aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme) ;

Considérant que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité ; qu'il ressort des données de l'INPN, d'EPIDOR et de la DREAL qu'une zone humide pourrait être présente sur la parcelle n°52, partie est, avec une surface estimée entre 0,26 ha et 0,86 ha selon les sources ; qu'il conviendrait dès lors de confirmer, à la bonne période, la présence et l'étendue de cette zone humide par un diagnostic fondé sur les critères pédologiques et floristiques, en application de la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité ;

Étant précisé qu'une réévaluation du projet pourrait être nécessaire afin de garantir la préservation du fonctionnement hydrologique local, notamment par l'évitement de plantations d'essences consommatrices en eau, et par l'aménagement d'une distance adaptée (un minimum de dix mètres) entre les plantations et le cours d'eau, en particulier pour les essences résineuses.

Considérant que le projet, sans précisions du pétitionnaire sur la prévention du risque incendie, pourrait accroître ce risque à proximité des habitations à environ 100 mètres ;

Considérant les recommandations mobilisables par les pétitionnaires du Code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) afin de gérer durablement ce peuplement ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet d'approfondir et de compléter la démarche d'évitement-réduction des impacts liés à la réalisation du projet sur l'environnement sur les points suivants :

- privilégier au moins 75 % d'essences locales adaptées au contexte hydrologique du site, et de limiter les essences exotiques à 25 % maximum, conformément aux recommandations du Parc ;
- prendre en compte la zone humide potentielle et la mise à distance des plantations vis-à-vis du cours d'eau, en évitant les impacts sur le fonctionnement hydrologique local ;
- vérifier préalablement la présence d'espèces ou d'habitats protégés, notamment d'amphibiens, reptiles, micro-mammifères et oiseaux.

Considérant que l'impact positif sur la captation de carbone, tel qu'auto-évalué par le pétitionnaire, pourrait être nuancé, la captation réelle dépendant de la valorisation future du bois, du maintien du fonctionnement des zones humides et des pratiques de coupe à long terme, lesquelles pourraient induire des pertes de carbone, de sols et de biodiversité ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.map; qu'il pourra bénéficier ultérieurement d'analyses d'effets cumulés sur certains sites remarquables à une échelle appropriée ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne

relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de premier boisement de 1,7 ha dans la commune de Madranges (19) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

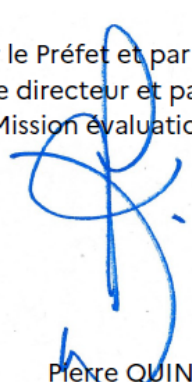
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 30 octobre 2025

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale


Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

1 Sauf conditions dérogatoires